

Analyse de l'intégration du genre dans les consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle au Burundi

Pour une justice post-conflit transformative au Burundi

Août 2010

Par Gérard Nduwayo, Consultant, Bujumbura, Burundi

Tables des matières

Introduction générale	3
1. Cadre conceptuel d'analyse	5
1.1. De la justice transitionnelle et du principe des consultations	5
1.2. Bases juridiques d'une justice transitionnelle sensible au genre	7
2. Analyse de l'intégration du genre dans les consultations nationales	10
2.1. De la participation des femmes dans les consultations	10
2.1.1. Les structures de gouvernance et la participation des femmes dans les consultations	10
2.1.2. La contribution de la société civile féminine : plaidoyer, renforcement des capacités et observation	13
2.2. La perspective sexo-spécifique des consultations	15
2.2.1. La projection de la CVR et le genre	15
2.2.2. La dimension genre du mécanisme judiciaire	17
2.2.3. Sexo-spécificité et nature des réparations	19
2.2.4. Genre et réformes institutionnelles	20
3. Réflexions sur les perspectives post-consultations	22
Bibliographie	25
Annexe : Objectifs de l'étude, résultats attendus et méthodologie	26

Liste d'abréviations

CPT	Comité de Pilotage Tripartite
CNVR	Commission Nationale Vérité et Réconciliation
CPI	Cour Pénale Internationale
CTS	Comité Technique de Suivi
JT	Justice Transitionnelle

Introduction générale

Le Burundi a connu des conflits politico-ethniques récurrents qui ont culminé par les crises de 1965, 1972, 1988, 1993, et qui ont causé la mort de nombreuses personnes ainsi que des victimes dans toutes les composantes et catégories sociales. Durant toutes ces périodes sombres, les femmes et les filles n'ont pas été épargnées. Ces nombreuses épreuves ont dramatiquement porté atteinte à leur dignité.

Pour traiter les contentieux résultant de ces violences successives, l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, signé en août 2000, a préconisé la mise en place d'une Commission d'Enquête Judiciaire Internationale, d'une Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation et d'un Tribunal Pénal Spécial.

En dépit de quelques avancées, la transition politique s'est achevée sans que ces mécanismes soient mis en place. Le dossier tombait ainsi sous la responsabilité des institutions issues des élections 2005, qui ont assez rapidement entrepris des négociations avec les Nations Unies, sur base d'un rapport élaboré par cette institution. Ces négociations, longues et laborieuses, ont dégagé un premier accord sur l'organisation de consultations nationales larges et inclusives, préalablement à la mise en place des mécanismes prévus.

Entre temps, un Plan Prioritaire pour la Consolidation de la Paix, ainsi qu'un Cadre Stratégique de la Consolidation de la Paix ont été convenus entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies. Quatre domaines prioritaires ont été dégagés, notamment un axe sur la Justice et l'Etat de Droit. Le Plan Prioritaire élaboré dans le cadre de la Commission de Consolidation de la Paix, réaffirme le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix. Il souligne l'importance de leur participation, au même pied d'égalité que les hommes, à tous les efforts visant le maintien, la promotion de la paix et la sécurité et demande qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui touchent à la prévention, le règlement des conflits et la consolidation de la paix.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté après la signature de l'Accord d'Arusha, le 31 octobre 2000, la Résolution 1325 dédiée à « la femme, la paix et la sécurité ». Cette Résolution souligne notamment en son article 11 *« que tous les Etats ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autres contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie ».*

C'est dans ce cadre qu'il a été convenu que le Plan Prioritaire de Consolidation de la Paix intègre la dimension genre dans ses différents projets. Un de ces projets, « *Appui aux consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de la justice transitionnelle au Burundi* », a été signé le 13 mars 2008 et son exécution se veut participative et inclusive, principalement à l'égard des victimes qui sont majoritairement des femmes. Le plaidoyer et la contribution des organisations féminines ont souligné la nécessité et l'importance de la participation des femmes dans ce processus. L'implication des filles et des femmes devrait s'étendre à toutes les catégories de la population surtout et y compris celles qui ont été affectées par les conflits, notamment celles qui ont été traumatisées, violées, enlevées, forcées à la prostitution, qui ont eu des enfants suite à un viol ou qui ont été infectées par le VIH/SIDA, ainsi que les ex-combattantes.

Dans différentes réunions organisées dans tout le pays à l'endroit des membres de la société civile et des organisations féminines, des femmes à la base, des femmes des Eglises, des victimes des différents événements violents, les femmes ont présenté leurs préoccupations et leurs attentes pour une participation effective au processus de justice transitionnelle. Elles ont souhaité être intégrées dans tout le processus des consultations nationales.

C'est dans ce cadre que l'Association Dushirehamwe avec l'Appui de International Alert a commandité une étude portant sur *l'analyse de l'intégration de la dimension genre dans les consultations nationales*. Cette étude se base sur les résultats du rapport sur les consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de la justice transitionnelle au Burundi et intègre les principes de base relatifs à la prise en compte du genre dans le processus de justice transitionnelle.

1. Cadre conceptuel d'analyse

1.1 La justice transitionnelle et le principe des consultations

Parler de la justice transitionnelle, c'est chercher à comprendre le processus par lequel les sociétés qui sortent d'un conflit font face aux atrocités du passé en vue de le solder positivement et de se reconstruire sur des bases plus saines.

De nos jours le concept de justice transitionnelle s'impose de plus en plus dans les milieux diplomatiques comme un mécanisme politique et juridique de sortie de conflit, et dans les milieux académiques comme une discipline émergente au confluent des sciences politiques, du droit et des sciences sociales. Même si certains principes désormais indérogeables sont déjà posés, la justice transitionnelle reste surtout un concept en plein essor dont la construction empruntera à diverses sources, compte tenu des réalités de chaque société.

Selon les spécialistes, la justice transitionnelle est définie comme un processus qui met en place des mécanismes susceptibles d'aider les sociétés à opérer avec plus ou moins de succès la transition de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à la démocratie. Cette définition, qui invoque d'autres notions comme la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la réconciliation et le développement, confère à la justice transitionnelle des fonctions multiples qui doivent se réaliser dans une logique holistique.

D'une part, il y a un objectif de lutte contre l'impunité par l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dans le passé. A ce sujet, il faut noter les récentes évolutions observées surtout après la chute du mur de Berlin où la logique de justice pénale est mise en avant dans les processus de démocratisation des pays libérés de dictatures ainsi que dans les accords de paix passés entre les belligérants à l'issue d'une guerre fratricide.

D'autre part, il y a cette nécessité de prévenir de nouveaux crimes non pas tant par l'exercice d'une justice pénale dans l'absolu mais plutôt en l'équilibrant avec une démarche qui redonne aux victimes leur dignité et qui fait la promotion d'un État de droit juste et impartial, qui se construit dans un processus de réconciliation et de transformation des rapports sociopolitiques.

De cette double exigence, il ressort que la justice transitionnelle s'adresse aux sociétés qui ont été déchirées par des conflits ou à celles qui ont été meurtries par des violations massives des droits de l'homme même sous des régimes apparemment stables. De ce fait elle est appelée à garder son caractère « transitionnel » et ses mécanismes doivent être suffisamment ciblés et efficaces afin d'éviter la répétition des erreurs du passé. C'est en cela que la justice transitionnelle est de plus en plus considérée comme une

pierre angulaire de la consolidation de la paix, un autre concept dont la mise en œuvre est destinée à empêcher les pays sortant d'un conflit de retomber dans les violences.

D'une manière générale, la justice transitionnelle doit considérer comme fondamentaux les 5 objectifs suivants¹ :

- Poursuivre de façon pénale ou civile les auteurs de crimes devant les tribunaux nationaux ou internationaux;
- Engager des initiatives de recherche de la vérité, d'établissement des faits, de leur qualification et d'identification des auteurs des violations des droits de l'homme commises dans le passé;
- Mettre en place des mécanismes de réparation et de réhabilitation des victimes de violations de droits de l'homme;
- Réformer les corps qui sont impliqués dans les violations (justice, police, armée) et assainir les institutions et l'administration par la révocation des auteurs de crimes et la restructuration des régimes corrompus;
- Promouvoir un processus de réconciliation au sein des communautés divisées.

L'approche de la justice transitionnelle doit être basée sur les droits de l'homme qui garantissent entre autres le droit des citoyens et citoyennes de prendre part à la conduite des affaires publiques de son pays ainsi que la liberté d'expression, de réunion et d'association.

Ainsi, de plus en plus la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle est précédée de consultations de tous les segments de la population notamment dans l'objectif d'identifier leurs attentes et leurs besoins dans la perspective d'améliorer le processus de vérité, de justice et de réconciliation d'une société post-conflit.

La question qui se pose est de savoir comment ces consultations sont organisées pour être suffisamment représentatives de toutes les catégories, y compris les femmes de toutes les groupes, et aussi dans quelle mesure la méthodologie a intégré tous les enjeux notamment ceux en rapport avec la sexo-spécificité. La manière dont les consultations sont menées préfigure le degré de prise en compte des préoccupations sexo-spécifiques dans le fonctionnement des mécanismes de justice transitionnelle, puisque les actes fondateurs de ces mécanismes seront fondés sur les données résultant des consultations et que ces données sont générées par une démarche plus ou moins soucieuse du genre qui aura été empruntée.

De même la coopération des victimes sera fonction du degré d'appropriation de toutes les composantes hommes et femmes vis-à-vis du processus de justice transitionnelle. Mais encore faut-il que toutes ces catégories soient porteuses d'opinion, ce qui

¹ Les 5 objectifs ont été énoncés par l'International Center for Transitional Justice (ICTJ) et ont été reformulés par l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) comme les 5 formes de justice post-conflit: punitive, historique, compensatrice, administrative et restauratrice.

présuppose une formation, une sensibilisation préalable qui les prédispose à une participation efficiente dans ces consultations.

1.2. Bases juridiques d'une justice transitionnelle sensible au genre

Aborder la dimension genre des consultations sur la justice transitionnelle revient aussi à questionner la manière dont le corps des droits humains en situation post-conflit est appréhendé dans une perspective sexo-spécifique. Puisque les mécanismes de la justice transitionnelle vont se pencher essentiellement sur les violations des droits humains qui ont eu lieu dans le passé, il s'agit de convoquer un certain nombre de principes et d'instruments qui vont aider à sortir de la neutralité en matière de genre.

Les mécanismes de justice transitionnelle travaillent sur des contextes caractérisés par l'invisibilité des femmes sur le plan politique et social. La tendance dominante reste la marginalisation sinon l'oubli des préoccupations féminines. Le droit international relatif aux droits des femmes est souvent ignoré et les comportements sont toujours marqués par des pesanteurs culturelles. Compte tenu de cette situation, il importe de rappeler les principes de bases et les instruments qui devront aider à préparer la mise en place de mécanismes qui tiennent compte du genre.

- **Le principe de la non discrimination fondée sur le sexe** : Il s'agit d'un élément fondamental des droits de l'homme reconnus pour la première fois dans la Charte des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 affirme que tous les hommes sont libres et égaux en dignité et en droit et que chacun bénéficie de tous les droits et de toutes les libertés « *sans distinction d'aucun genre telle que la race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique et autres, nationalité et origine sociales, naissance ou autre statut* »².
- **Les droits de la personne des femmes** : Bien que la majorité des principaux traités relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions concernant la non-discrimination fondée sur le sexe, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le principal instrument invoqué contre les droits des femmes et la discrimination à l'égard des femmes. Cependant lors de la tenue à Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le slogan « les droits des femmes sont des droits de la personne » a attiré l'attention de la communauté des droits de l'homme et il a été souligné la nécessité de traiter des droits des femmes systématiquement dans les instruments internationaux et nationaux relatifs aux droits de la personne. A Vienne, il a été affirmé que « les droits fondamentaux des femmes et fillettes font partie intégralement, indissociablement et de manière inaliénable des droits universels de la personne.

² Résolution 217A(III) de l'Assemblée générale (art2), 10 décembre 1948

L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle aux niveaux national, régional et international et l'élimination totale de toutes formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires »³. La Conférence de Vienne a aussi reconnu que la violence contre les femmes durant les conflits armés est une violation des droits de la personne. En 1993, trois mois avant l'éclatement de la plus longue des guerres civiles que le Burundi a connues et qui a fait souffrir des milliers de femmes dans le silence, un appel à une prise de conscience sur la nécessité de protéger les femmes en situation de conflit a été lancé. Cet appel a été renforcé en 1995 par la Plateforme d'action de Beijing qui a déterminé que les femmes et les conflits armés constituent l'un des 12 domaines critiques que les États Membres, la communauté internationale et la société civile doivent traiter.

- ***Le principe de la protection des femmes et filles dans les conflits armés :*** Il y a d'abord la formulation et les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels qui définissent le viol comme une atteinte à la dignité et à l'honneur de la personne. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève qui s'applique aux régions considérées comme des territoires occupés stipule que les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. Mais c'est surtout la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui va réaffirmer la responsabilité des parties aux conflits armés en ce qui concerne le plein respect du droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et filles, en particulier civiles, et qui souligne les cas particuliers dans lesquels les droits de la personne des femmes et des filles doivent être protégés, notamment dans les cas de viol et autres formes de sévices sexuels, ainsi que toutes autres formes de violence dans les situations de conflits armés.
- ***La qualification et le principe de responsabilité pénale en matière de crimes sexuels :*** Pendant longtemps, les normes internationales ont posé des problèmes car le viol n'était pas explicitement inscrit dans la catégorie des infractions graves au droit international. Par exemple, la Convention de 1984 contre la torture ne fait aucune référence à la torture des femmes telles que la stérilisation forcée ou le viol comme torture. Mais le Statut de la Cour Pénale Internationale de 1998 constitue une évolution importante : le viol et d'autres formes de violence concernant spécialement les femmes ont été inclus dans la définition des crimes internationaux. De même, le paragraphe 11 de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité demande aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice tous ceux qui sont accusés de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, y compris toutes les formes de violences sexistes et autres contre les femmes et les petites

³ Déclaration et programme d'Action de Vienne, partie I, &18 et partie II, &37, A/CONF.157.23, 12 juillet 1993

filles et à cet égard faire valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice d'amnistie.

- ***Sur le plan national, l'existence de certains instruments légitime aussi une démarche qui tient compte du genre :*** On peut citer la Constitution, la politique nationale genre qui souligne la prise en compte du genre en situation de conflit, la loi portant répression des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que le code pénal qui punissent l'infraction de violences sexuelles, la mise en place d'un plan national sur la mise en œuvre de la Résolution 1325 qui mettent en relief le rôle des femmes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits etc.

2. Analyse de l'intégration du genre dans les consultations nationales

Aborder la question de l'intégration du genre dans les consultations nationales pour la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle revient à poser la problématique hommes-femmes dans les structures politiques, sociales, économiques et culturelles qui ont existé avant, pendant et après le conflit. Il faut donc analyser si le déséquilibre des pouvoirs entre les sexes enraciné dans les institutions continue à marquer le processus de traitement du passé douloureux en commençant par les consultations préparatoires à la mise en place de ces mécanismes de justice transitionnelle.

Selon la définition du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), l'intégration de la perspective genre se définit comme « l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. (...) Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes, (...) de manière à ce que les hommes et les femmes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes».

Dans ces consultations nationales, l'intégration du genre soulève deux préoccupations :

- Analyser le niveau de participation des femmes dans le processus des consultations et relever les stratégies de sensibilisation à la problématique genre de la justice transitionnelle;
- Analyser comment la perspective d'égalité des sexes a été intégrée dans la démarche des consultations, en tenant compte des droits, besoins et préoccupations des femmes burundaises, au regard de la justice post-conflit et surtout de leurs droits.

2.1 La participation des femmes dans le processus des consultations

2.1.1 Les structures de gouvernance et la participation des femmes dans les consultations

Dans le cadre du processus de justice transitionnelle au Burundi, le Gouvernement et les Nations Unies se sont entendus sur la nécessité de mettre sur pied un *Comité de Pilotage Tripartite* (CPT : Gouvernement/Société civile/Nations Unies) pour conduire les consultations nationales inclusives. Même si l'intégration du genre n'apparaît pas formellement dans l'Accord-Cadre entre le Gouvernement et les Nations Unies, la

recherche de l'équilibre hommes-femmes dans la nomination des membres de ce comité a prévalu. Ainsi le critère de genre a été observé par les 3 entités - Gouvernement/Société Civile/Nations Unies - qui ont dû nommer un homme et une femme comme leurs représentants dans le CPT, ce qui a abouti à une parité de 50% hommes-femmes. Toutefois si le CPT a été constitué de manière équilibrée, le *Comité Technique de Suivi* (CTS) dont le rôle était de superviser stratégiquement la mise en œuvre du projet ne l'a pas été puisque seules 5 femmes sur 14 membres nationaux y figuraient. Le Ministère des Droits de la Personne et du Genre ainsi que le Ministère de la Justice étaient représentés par des femmes. De même, une femme de la société civile a participé au CTS.

Le souci d'équilibre de genre a aussi guidé la politique de recrutement au sein de l'unité de gestion du Projet « Appui aux consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition » que le CPT avait préparé. Le staff était composé de 50% hommes et 50% femmes à tous les niveaux hiérarchiques (Conseiller technique principal homme, une femme chargée de projet, un homme chargé de rédaction et une femme adjointe de rédaction, une assistante administratif et un homme assistant financier).

Dans cette unité de gestion, la politique de recrutement des assistants de terrain a également respecté l'équilibre genre. L'approche genre a été combinée à un autre facteur déterminant en matière de justice transitionnelle, celui de l'ethnie. Les assistants de terrain qui ont joué un rôle d'animateur et de facilitateur lors des consultations, ont travaillé en binôme homme-femme et selon une parité ethnique.

La participation des femmes dans le processus des consultations nationales se mesure également à la proportion hommes-femmes dans les différentes formes de consultations organisées.

La méthode d'échantillonnage visait à obtenir une représentativité qui puisse refléter « toutes les couches de la société burundaise : hommes, femmes, jeunes, personnes âgées, victimes, hutus, tutsis, twa »⁴. Les deux critères d'ethnie et de genre ont été les plus utilisés dans la structuration de l'échantillon dans les 3 formes de consultations à savoir les entretiens individuels, les groupes focaux et les rencontres communautaires.

Selon les termes de référence pour l'élaboration des outils méthodologiques, les personnes choisies pour les entretiens individuels provenaient des milieux les plus informés comme les historiens, les académiciens, les écrivains etc. , des personnes qui détiennent des informations mais qui ne peuvent pas se déplacer facilement telles que les personnes âgées, les handicapés, les victimes traumatisées, les femmes en situation particulière, des personnes ayant occupé ou occupant de hautes fonctions au niveau

⁴ Rapport des Consultations Nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, Bujumbura, avril 2010, p.28

politique, les représentants de l'administration publique, les membres de la société civile et des confessions religieuses ; des délégués de certaines catégories spécifiques comme les représentants des associations de victimes, les rapatriés, les déplacés, les veufs (ves) etc.

Le rapport des consultations nationales montre que la participation des femmes était inférieure à celle des hommes (384 femmes consultées contre 393 hommes).

Pour les groupes focaux, ils étaient constitués de personnes ayant une histoire commune ou une même activité. Un échantillonnage de personnes a été proposé, parmi lesquelles figurent des femmes, des hommes et des enfants affectés par les violences, les déplacés, les retraités, les démobilisés, les prisonniers, les enfants soldats, les handicapés de guerre, les réfugiés ainsi que les personnes affectées par les différentes crises depuis 1962.

Selon le rapport des consultations, les femmes ont été majoritaires par rapport aux hommes dans la participation aux groupes focaux (621 femmes contre 542 hommes).

Enfin pour les rencontres communautaires, un échantillon a sélectionné des personnes au niveau collinaire et qui proviendraient des groupes et entités suivantes : les femmes, les hommes et les enfants affectés par les différentes crises, les associations des femmes, les jeunes, les confessions religieuses, les *Bashingantahe* et les élus locaux, les organisations de défense des droits de l'homme, les *Batwa*, les réfugiés burundais, les déplacés, les rapatriés, les démobilisés et les anciens combattants, les prisonniers, les représentants des partis politiques, les forces de défense nationales, la police nationale du Burundi, le barreau, l'ordre des médecins, les magistrats, les administrateurs communaux, les conseils communaux et les représentants des services communaux, les parlementaires, les écoles secondaires, les universités, les journalistes, les enfants anciennement associés aux groupes et mouvements armés, les handicapés de guerre, la population carcérale, etc.

Dans cette dernière forme de consultation, le niveau de participation des femmes a été inférieur à celui des hommes (1964 hommes contre 1923 femmes).

Tableau représentant le taux de participation hommes-femmes selon les différentes formes de consultations :

Femmes	Hommes	Activités
621 (53,39%)	542 (46,60%)	Groupes focaux
1923 (49,47%)	1964 (50,52%)	Rencontres communautaires
384 (49,42%)	393 (50,57%)	Entretiens individuels

2.1.2 La contribution de la société civile féminine : plaidoyer, renforcement des capacités et observation

Parallèlement au travail mené dans les structures mixtes Gouvernement/Société civile/Nations Unies, les organisations féminines se sont impliquées pour accompagner le processus des consultations en suivant principalement trois directions :

Les activités de plaidoyer : Les associations féminines qui ont travaillé dans le cadre du suivi du programme de consolidation de la paix ont mené des actions de plaidoyer pour une prise en compte du genre dans le processus des consultations nationales. L'Association Dushirehamwe et l'ONG International Alert ont organisé des séances d'échanges à Bujumbura-Mairie, Muyinga, Gitega et Ngozi qui ont rassemblé près de 200 femmes pour relever leurs attentes, préoccupations et priorités dans ces consultations.

Ainsi selon les femmes consultées, les catégories de femmes qui devaient être ciblées par les consultations sont : les victimes et survivantes, les témoins oculaires résidant dans les camps ou rapatriées, les bourreaux, les activistes, les militantes-combattantes et les femmes citoyennes.

Le deuxième sujet de plaidoyer concernait les attentes sur le questionnaire et la détermination de l'échantillon : les femmes ont formulé un certain nombre de thématiques comme le genre de crime qui sera puni ou pardonné, le type de violences subies par les femmes auquel on devrait accorder plus d'attention, la prise en compte des personnes traumatisées, la répression des viols suivis d'infection au VIH/SIDA, la prise en charge des enfants nés des viols, des grossesses forcées, la spoliation des biens familiaux et la paupérisation féminine. Quant à l'échantillonnage, les attentes des femmes rencontrées étaient orientées vers les critères en rapport avec les violences psychologiques, les violences économiques ainsi que les violences sexuelles. Des propositions ont été faites sur la constitution de l'échantillon dans chaque forme de consultation.

Un certain nombre de recommandations ont été faites pour garantir la représentativité des femmes dans les structures chargées de la conduite des consultations, la participation des femmes dans les consultations, la sécurisation des lieux de consultation et la protection des victimes et témoins.

Le renforcement des capacités : Les organisations féminines ont également organisé des sessions de formation à l'intention des femmes leaders pour s'imprégner des enjeux du processus de justice transitionnelle dans une société post-conflit et du rôle de la femme dans ce processus.

Des ateliers d'information et de sensibilisation à l'endroit des acteurs qui peuvent avoir une influence dans l'espace public comme les journalistes, les leaders de la société civile ont été organisés en vue de les faire adhérer au principe de l'intégration du genre dans le processus de justice transitionnelle. Des sessions organisées conjointement avec l'International Center for Transitional Justice (ICTJ) ou l'Institute for Justice and Reconciliation (IJR) en 2008, 2009 et 2010 ont contribué à élever le niveau de conscience des acteurs publics ou privés sur la dimension genre de la justice transitionnelle et des consultations.

Dans cette même ligne, certaines organisations comme Dushirehamwe⁵ ont mené des actions sur terrain en direction des victimes pour les sensibiliser sur leurs droits par rapport au processus de justice transitionnelle notamment à Muyinga en 2008, ce qui a eu un impact positif sur leur niveau de compréhension des enjeux des consultations nationales.

L'observation des consultations : Le suivi des consultations a également constitué une des préoccupations des organisations féminines dans l'objectif de veiller à ce que les femmes participent concrètement aux consultations. Sur 12 organisations de la société civile qui avaient conclu une convention de collaboration avec le Comité de pilotage tripartite pour observer le déroulement des consultations, 3 étaient féminines (Dushirehamwe, CAFOB, Réseau Femmes et paix). Des points focaux provinciaux ont également été mis en place mais il a été constaté que les femmes étaient de loin minoritaires (5/17)⁶. Dans cette action d'observation, l'organisation féminine Dushirehamwe a contribué dans la formation des observateurs sur le genre et la justice transitionnelle.

Tableau représentant les proportions hommes-femmes dans l'observation des consultations nationales par la société civile dans les 17 provinces :

Femmes	Hommes	Activités
5 (29,41%)	12 (70,58%)	Points focaux et observateurs des consultations nationales

2.2 La perspective sexo-spécifique des consultations

L'objectif global des consultations visait à impliquer la population burundaise dans le processus de réconciliation nationale au Burundi en recueillant ses vues sur les modalités de la mise en place des mécanismes de justice de transition.

⁵ Cette action a été organisée avec l'appui de l'ONG internationale Global Rights.

⁶ Rapport de suivi des consultations nationales sur la JT au Burundi, FORSC, Bujumbura, Avril 2010

Les objectifs spécifiques étaient orientés vers ce qui suit : 1) Créer un environnement favorable à l'appropriation des mécanismes de la justice de transition et à la participation des populations au processus de réconciliation 2) Consulter la population burundaise dans son ensemble et à tous les échelons territoriaux pour recueillir ses vues sur les modalités de mise en place des mécanismes de justice de transition 3) S'assurer que les vues de la population burundaise sur les modalités de la mise en place des mécanismes de la justice transitionnelle sont consignées dans un rapport largement diffusé.

Dans l'objectif de mieux recueillir les vues de la population burundaise sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle au Burundi, un questionnaire des consultations a été établi conformément aux termes de référence et portait sur les thèmes généraux suivants⁷ :

- la période à prendre en considération pour les mécanismes de justice de transition,
- Le mécanisme de recherche de la vérité (mandat, pouvoir, composition, critères de choix des membres, leadership de la commission, divulgation des noms des auteurs des violations, auditions publiques ou huis clos...)
- Les mécanismes de poursuites judiciaires (mandat, composition, critères de choix des juges et procureurs...),
- Les réparations (formes de réparation, types de préjudices à réparer...)
- Les réformes des institutions,
- Les perceptions de la justice par la population,
- Les perceptions de la population sur la réconciliation.

A partir de ce questionnaire et des résultats du rapport, il y a lieu de passer en revue la prise en compte du genre dans les consultations en partant de la formulation du questionnaire et du contenu du rapport sur ces consultations.

2.2.1 La projection de la Commission Nationale de Vérité et Réconciliation et la prise en compte du genre

Sous ce chapitre, les consultations nationales avaient comme objectif de connaître l'opinion des gens sur les faits et actes graves sur lesquels la Commission Nationale de Vérité et Réconciliation (CNVR) aura à enquêter, son mandat, sa composition et celle d'un organe qui serait chargé de sélectionner ses membres, la représentation des femmes et des hommes, la divulgation ou non des noms des présumés commanditaires, la forme des auditions ainsi que les catégories des personnes à auditionner.

⁷ Termes de référence pour l'élaboration des outils méthodologiques pour les consultations, élaborés par le Comité de Pilotage Tripartite. Ces TDR ont permis au PNUD de sélectionner en mars 2009 un cabinet d'études et de conseil, Africa Label Group qui a signé un contrat le 1^{er} avril 2009 pour l'élaboration de ces outils.

Composition de la CNVR : une approche genre visible

Le questionnaire a réellement tenu compte du genre dans le système de nomination des membres de la CNVR et de son Président. Les résultats du rapport donnent une vision équilibrée puisque 50% des personnes consultées voudraient que la majorité des membres soient des hommes contre 43% qui souhaiteraient des femmes. Cependant cette approche genre dans la composition aurait pu être soutenue par une démarche similaire dans le questionnaire sur les membres du Comité de sélection et la provenance des membres de la commission. Même si la société civile est citée de manière neutre sous les deux rubriques, le questionnaire aurait dû mentionner expressément les organisations féminines ou associations de femmes victimes comme des partenaires significatives dans le processus de sélection des commissaires.

L'établissement de la vérité : une dynamique genre insuffisante

C'est l'un des sujets sensibles et complexes lorsqu'il faut aborder la question des violations des droits humains vue sous l'angle genre. La difficulté d'aborder cette question se remarque dans le questionnaire sur deux rubriques intimement liées : les faits et actes de violences graves à enquêter, et les pouvoirs dévolus à la CNVR.

Il importe de reconnaître que 93,59% des personnes consultées ont classé les viols et violences faites aux femmes dans la deuxième catégorie d'actes de violences graves sur lesquels la CNVR devrait se pencher après les assassinats. L'énonciation des vocables « viols et violences faites aux femmes » mérite une attention spéciale lorsqu'il s'agit de la conception du travail d'enquête et d'établissement des faits et des responsabilités pour la CNVR à venir. En effet la perspective sexo-spécifique des données et faits constitutifs des viols et violences faites aux femmes ne semble pas suffisamment développée dans le questionnaire. Étant donné que la CNVR aura à enquêter sur les violations des droits humains sur les périodes sombres de l'histoire burundaise, il aurait fallu mettre en relief la sexo-spécificité à plusieurs niveaux notamment :

- **La nature ou type de violations des droits des femmes** : le fait de nommer les différentes sortes de violations faites aux femmes pendant le conflit aurait un effet psychologique sur la majorité des femmes qui pourraient sortir de leur silence et prendre conscience de leurs droits naguère bafoués en toute impunité et dans l'ignorance totale des lois qui les protègent.
- **Les causes des violations et le contexte dans lequel ces violations se sont produites** : le cadre politique, juridique, économique et social qui a permis ou légitimé les violences faites aux femmes; cette démarche va instruire les membres de la commission sur la nature des réformes à proposer lors de son rapport final.

La dimension genre dans la recherche de la vérité devrait aussi questionner les autres actes de violences graves qui ont été cités, notamment les actes de torture visant les femmes (tel l'exemple d'une femme qui a été obligée d'assister au meurtre de son mari à la machette en 1993 et qui a été contrainte de boire son sang devant les bourreaux),

les incendies de maisons ou de boisement qui servaient à cacher femmes et enfants, le caractère sexo-spécifique de la destruction des infrastructures publiques, le pillage des biens (femmes de dignitaires hutus contraintes en 1972 à un « exode urbain » prolongé), le fait de livrer des personnes pour les faire tuer (ou violer), la déportation et les disparitions forcées vues sous l'angle genre etc.

Plus concrètement, la méthode d'investigation et de recherche de la vérité pour les cas de violences autres que les violences sexuelles risque de tomber dans un piège qui consiste à remplacer « il » par « elle », alors qu'on aurait besoin d'une conceptualisation sexo-spécifique des violations des droits humains. Ici il faudrait passer au peigne fin les violations fondées sur le sexe. Ces violations peuvent avoir été perpétrées par des agents de l'État, des groupes armés comme par des particuliers, membres de la famille ou de la communauté. La méthodologie souvent adoptée est de savoir si ces violations sont reliées ou résultent de facteurs suivants : l'existence de dispositions ou pratiques discriminatoires dans la loi ou l'interprétation de la loi, la discrimination exercée au sein de la collectivité et les violations qui en résultent, la discrimination exercée au sein de la famille, les types de violations qui se produisent dans des circonstances données parce que la victime est une femme etc.

La nature des auditions : un questionnaire neutre en termes de genre

Si le rapport des consultations a ciblé les victimes des violences sexuelles comme faisant partie de la première catégorie des personnes qui seraient auditionnées par la CNVR, il omet de montrer la nécessité des auditions à huis clos pour les viols sexuels en temps de guerre. Dans une société où les questions de violences sexuelles sont souvent perçues comme relevant du domaine privé, la question (« Devrait-on organiser des auditions à huis clos pour les présumés auteurs et victimes et témoins? »), aurait dû être plus explicite en ce qui concerne les violences sexuelles. Seules 40,65% des interrogés ont soutenu la nécessité d'un huis clos entre la CNVR et les personnes concernées. En revanche, la majorité des personnes pense qu'une fois les responsabilités établies, des auditions publiques devraient avoir lieu dans le but de réconcilier les gens ou de traduire en justice ceux qui le méritent. Mais là aussi on ne sait pas si tous les crimes sont traités de la même façon en ce qui concerne le huis clos ou les auditions publiques.

2.2.2 La dimension genre du mécanisme judiciaire à mettre en place

Les consultations nationales avaient comme objectif de recueillir les opinions des gens sur la nationalité des membres, la représentation des femmes et des hommes ainsi que les pouvoirs du tribunal spécial.

Recherche de l'équilibre hommes-femmes au sein du Tribunal Spécial

Le questionnaire soumis aux personnes consultées a tenu compte de la dimension genre puisque le ratio hommes-femmes au sein du tribunal a été demandé. La synthèse des avis des hommes et des femmes consultés montre que 54% des participants préfèrent que les hommes soient majoritaires alors que 43% voudraient que la majorité soient des

femmes. Ce besoin d'équilibre rejoint les pratiques de la Cour Pénale Internationale (CPI) où il y a une représentation équilibrée de juges (7 juges femmes représentant des régions différentes du monde) avec la possibilité pour le procureur de nommer des conseillers spéciaux sur les questions de viols et des violences basées sur le genre. Cependant, cette préoccupation d'étoffer le tribunal d'un personnel sensible au genre tant au niveau des investigations qu'au niveau de la protection des témoins n'apparaît pas dans le questionnaire des consultations.

Le risque de neutralité en termes de genre dans la conceptualisation des crimes de droit international

Lorsqu'il a été question d'aborder le mandat et les pouvoirs du tribunal spécial, la grande majorité des participants aux consultations ont donné au tribunal spécial les pouvoirs d'enquêter et de reconnaître les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide et de juger les présumés commanditaires et exécutants de ces crimes, de même que la responsabilité d'ordonner les réparations.

L'intégration de la dimension genre dans le travail du tribunal, au regard de la jurisprudence internationale introduite notamment par la CPI et les tribunaux pénaux internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, requiert de montrer que les crimes sexuels et sexo-spécifiques sont inclus dans la catégorie des crimes graves qui sont imprescriptibles et non amnistiables. De plus, le statut de la CPI requiert lors de la nomination des juges la prise en compte du critère de compétence dans le domaine de la violence contre les femmes.

Si dans la partie consacrée au mécanisme non judiciaire, il y avait une question ouverte qui a permis de montrer que la commission pouvait enquêter sur les viols et violences faites aux femmes, la cohérence de l'économie générale du questionnaire aurait commandé de faire de même pour le mécanisme judiciaire.

Le pilier central du Statut de Rome est la définition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui englobent «le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable».

Dans le cas du Burundi, la qualification des violences sexuelles mérite une attention spéciale car ces crimes rentrent dans plusieurs catégories. Ainsi par exemple la jurisprudence de l'Affaire Akayesu du TPIR d'Arusha a défini le viol comme un génocide dans la mesure où il était comme «une invasion physique de nature sexuelle commise dans des circonstances de contrainte» sur des femmes de l'ethnie tutsi. Dans cette affaire, il avait été déclaré que le viol utilisé comme méthode pour détruire ou provoquer des dommages physiques et mentaux à un groupe ou des membres d'un groupe constituent le génocide. De même, le viol peut être employé comme un moyen d'empêcher un accouchement dans le groupe ou pour transmettre le VIH/SIDA. De plus, dans des sociétés où l'ethnicité est déterminé par le père, violer des femmes pouvait se

faire dans l'intention de les rendre enceintes pour qu'elles donnent une descendance à un autre groupe ethnique.

Audition et protection des témoins : une omission préjudiciable à une justice sensible au genre

La problématique de l'audition et la protection des témoins n'a pas fait l'objet de consultations alors que c'est une préoccupation essentielle pour une justice équitable envers les femmes. Alors que pour la CNVR, il avait été prévu un questionnaire sur les auditions publiques ou le huis clos, ce souci n'apparaît pas dans le fonctionnement du tribunal spécial. Or les nouvelles règles dans les procédures internationales sont des exemples à suivre dans la procédure et l'administration de la preuve qui soient sensibles au genre notamment le huis clos et les conditions de participation des victimes à l'enquête et au procès qui sont pratiqués à la CPI.

Ainsi pour le tribunal spécial, il aurait fallu comme on l'avait fait pour la CNVR, poser une question sur les auditions à huis clos pour les viols et aussi la nature de la protection à accorder aux victimes et aux témoins surtout pour les faits qui demandent des preuves difficiles à établir.

2.2.3 Sexo-specificités et nature des réparations à initier

Les participants se sont prononcés sur les différentes formes de réparations mais aussi sur les préjudices pour lesquels la réparation serait ordonnée.

Des critères d'admissibilité à la réparation qui incluent les femmes victimes

La dimension genre a été prise en compte par les participants qui à 91,44% ont cité les viols et violences sexuelles comme préjudices devant bénéficier d'une réparation. Le rapport des consultations reconnaît les diverses formes de violations de droits humains et les femmes victimes ont droit à bénéficier de la politique de réparation en tant que groupe à part.

La dimension genre de l'expropriation terrienne ignorée

Suite aux déplacements forcés et au veuvage, les femmes burundaises se sont retrouvées du jour au lendemain privées de terres parce qu'elles n'étaient plus reconnues par leurs belles-familles. Le fait que selon la coutume burundaise, les filles n'ont pas droit à l'héritage et que le statut de veuvage ne leur donne droit à rien dans la famille du mari, a eu comme résultat la précarisation des conditions de vie des femmes affectées par la guerre, les déplacements forcés et la paupérisation économique.

La formulation du questionnaire sur les réparations n'intègre pas ce paramètre. Le questionnaire aurait dû être plus explicite et volontariste en matière d'accès à la terre ou aux autres moyens de production et la perspective de réparation plus prometteuse pour une catégorie de femmes burundaises qui en sont encore réduites à une mendicité rampante ou à la prostitution à cause de la guerre.

Les formes de réparations : restaurer la dignité des femmes

Les participants aux consultations se sont également prononcés sur les différentes formes de réparations. Dans les réparations collectives, ils ont proposé majoritairement la construction des centres de santé, des écoles, des villages et des infrastructures sociales, etc. Dans les réparations symboliques, la construction des monuments pour les victimes, la demande de pardon ont été soutenus. Le sujet intéressant concerne les réparations matérielles individuelles qui semblent pertinentes pour la restauration de la dignité bafouée des femmes. Si les infrastructures sont utiles pour une réhabilitation socio-économique des communautés, le processus de leur mise en place ne met pas en évidence la sexo-spécificité de leur fonctionnement et de leur finalité. Peut-on penser que de toutes les manières, les femmes vont en profiter comme membres de ces communautés? Rien ne le garantit dans une société où les plafonds de verre et les barrières culturelles à une égalité de genre sont toujours présents.

Par contre, le questionnaire sur les réparations aurait pu mettre en relief la nécessité des structures de réhabilitation et de restauration de la dignité des femmes notamment : les centres juridiques et psycho-médicaux ainsi que des fonds de soutien aux victimes. De plus l'énumération des préjudices à réparer ne fait apparaître que les viols et violences sexuelles pour les femmes, alors que ces dernières ont enduré d'autres traumatismes qui mériteraient une réparation spécifique.

2.2.4 Genre et réformes institutionnelles

Sous ce chapitre, il faut analyser comme l'avenir des relations hommes-femmes pourra être bâti au regard des recommandations que la CVR envisagera à la fin de ses travaux, mais aussi aux attentes des burundais à travers les consultations.

Un diagnostic peu sensible au genre

Dans la méthodologie en matière de réformes institutionnelles, les participants se sont prononcés sur le rôle de certaines institutions (justice, administration, armée, police et presse) dans les crises que le pays a traversées. Mais l'analyse des réponses fournies montre que le prisme du diagnostic a été peu sensible au genre. Les institutions où le questionnaire a tenu compte du genre sont l'administration (recrutement sur une base ethnique et de genre) et la justice (si les commanditaires des violences étaient poursuivis et punis).

Les carences du système judiciaire, les omissions de la presse sur les souffrances des femmes et la place de la femme dans le débat médiatique, la prédominance masculine des effectifs de l'armée et de la police, le comportement quelque peu misogyne et viril des structures de l'ordre n'ont pas été abordés par le questionnaire.

Des réformes qui tiennent compte du genre

Par contre, les participants ont émis des propositions de réformes qui apparaissent comme des correctifs indispensables pour assurer une égalité de sexes dans le domaine politique, sécuritaire et juridique.

Ainsi il est proposé d'améliorer l'accès des femmes aux postes de responsabilité à la justice et l'administration, de mettre en place un système d'éducation sur les droits des femmes, d'encourager l'intégration des femmes au sein de l'armée et de la police.

Toutefois, rien n'est mentionné sur les réformes de la presse sauf l'observation des procès et du respect des droits humains qui sont évoqués de manière neutre. De plus, rien n'a été dit ou suggéré sur le niveau de participation politique dans un paysage où la politique des quotas peut cacher d'autres carences liées à l'accès réel au processus de décision.

Une réconciliation toujours neutre sous l'angle genre

Lors des consultations, il a été demandé aux participants d'indiquer la voie à emprunter pour une vraie réconciliation et les défis que doit relever le Burundi pour rompre définitivement avec le cycle de violences politiques et interethniques. Les participants ont marqué leurs préférences sur la vérité, le pardon, la justice, la réparation et l'amnistie comme des voies concomitantes pour asseoir la réconciliation. Les défis relevés par le questionnaire touchaient au relèvement communautaire, la bonne gouvernance, la sécurité, l'accès aux services sociaux, l'état de droit et la lutte contre l'impunité, la restauration des valeurs fondamentales de la société. Aucun mot ne figure sur l'égalité hommes-femmes qui tend de plus en plus à devenir une valeur fondamentale dans les sociétés modernes post-industrielles.

3. Conclusion et recommandations

L'analyse de la prise en compte du genre dans les consultations nationales sur la mise en place de la justice transitionnelle nous éclaire sur le niveau de sensibilisation sur la problématique hommes-femmes au Burundi.

De manière générale, le modus operandi dans l'intégration du genre s'est surtout focalisé sur 2 logiques : la représentativité ou l'inclusion des femmes d'une part, les viols et les violences sexuelles d'autre part. Ces deux éléments sont fondamentaux quand il faut aborder les questions d'égalité de genre dans une société sortant du conflit. Mais à eux seuls, ils ne suffisent pas pour engager un processus transformatif d'une société qui aspire à plus de justice et d'égalité tenant compte des besoins des femmes.

Vouloir limiter les questions de genre à un seul aspect de violences sexuelles risque de limiter le cadre de réflexion et d'organisation de nouveaux rapports hommes-femmes en période post-conflit. C'est aussi limiter le sens de la réconciliation qui risque d'être perçue comme une réconciliation entre hommes en marginalisant les questions des femmes et en les maintenant dans une sphère privée.

Recommandations :

Pour la mise en place d'une approche globale sur une réconciliation fondée sur le genre :

- **Initier une technologie de la vérité qui tient compte du genre** : Étant donné que les vérités sur le vécu des femmes ont été souvent réprimées dans la honte et l'opprobre des victimes, il importe d'initier une méthodologie qui puisse rendre les femmes victimes et témoins plus visibles en mettant en lumière leur expérience pendant les crises cycliques que le Burundi a vécues et en brisant le secret qui enveloppe encore les histoires atroces que beaucoup de femmes ont vécues.
- **Mettre en place un modèle sexo-spécifique des violations des droits humains des femmes au Burundi** : ce travail ne serait possible que si on lance un débat national sur les circonstances et les conditions qui ont favorisé les violations des droits des femmes en vue de comprendre la nature de ces violations, les raisons qui font que les femmes étaient plus exposées et plus vulnérables pendant le conflit. Au Timor-Leste par exemple où l'intégration du genre dans la justice transitionnelle semble avoir mieux réussi qu'ailleurs⁸, des sessions de formation ont été organisées à l'endroit du personnel de la CVR notamment sur : (1) l'histoire des différents types de violations sexospécifiques des droits humains ; (2) les enquêtes sensibles aux

⁸ La CVR timoraise a réussi à traiter la question d'iniquité entre les sexes dans les politiques de réparation en recommandant qu'au moins 50% de la totalité des réparations aillent aux femmes.

complexités particulières des abus liés au genre . En République démocratique du Congo, l'International Center for Transitional Justice a conduit récemment une enquête nationale pour répertorier les différents types de violations des droits humains spécifiques aux femmes pendant le conflit. Il s'agit en fait de montrer que les violences sexuelles seules ne cernent pas de manière adéquate la complexité de l'expérience des femmes pendant le conflit (ex : caractère particulier des tueries pour les femmes, conditions de veuvage, etc...), mais aussi qu'il faudrait aussi aborder les autres violations de leurs droits par rapport aux structures politiques, sociales, économiques et juridiques (déplacement forcé, droits familiaux, etc).

- **Décrypter le rôle et la place du genre dans l'évolution du conflit politico-ethnique** qui a marqué l'histoire du Burundi. Dans cet exercice, il faudra analyser les chevauchements entre les questions de genre et les questions ethniques et politiques et voir comment l'instrumentalisation des identités ethniques combinées aux hiérarchies liées au genre a produit des effets différents sur les hommes et les femmes. Ceci aurait comme résultat de séparer les questions sexuelles de la sphère privée pour les propulser sur la scène publique et de les traiter comme des questions d'importance nationale au même titre que les autres persécutions liées à l'ethnie ou à l'idéologie politique.
- **Analyser l'aspect du viol utilisé comme stratégie et arme de guerre.** C'est un sujet qui n'a pas fait l'objet de beaucoup de recherches au Burundi, mais dans le cadre des guerres cycliques où l'instrumentalisation de l'ethnicité a joué sur la logique de l'extermination, les perceptions et rôles de genre sur les deux versants politico-ethniques sont à analyser pour comprendre les atrocités et autres souffrances avec des lunettes genre.
- **Organiser des consultations sur les aspects socio-économiques du processus de justice transitionnelle** (droit à la terre, enfants nés de parents d'ethnie différents, enfants et femmes ayant contracté le VIH/SIDA pendant le conflit, familles dépossédées de leurs biens...). Ceci permettrait d'initier un certain nombre de principes qui devraient guider les mécanismes surtout la CVR pour prendre en charge ces aspects.
- **Évaluer l'impact de la perspective du pardon et de l'amnistie sur les violences faites aux femmes,** au regard des pratiques de conciliation à l'amiable et de leurs effets sur la dignité des femmes.

Pour le suivi du Rapport sur les consultations nationales :

- **Diffuser le présent rapport.** La large diffusion du rapport devrait être soigneusement préparée pour engager un réel processus de sensibilisation, d'information et de plaidoyer qui tient compte des questions sexo-spécifiques de la

justice transitionnelle. Plus concrètement, les structures chargées de la diffusion du rapport devraient adopter une démarche et une pédagogie qui intègrent les éléments qui ont été relevés dans le présent document en vue de rendre systématique l'intégration du genre dans tous les aspects de la justice transitionnelle.

- **Constituer un réseau de justice transitionnelle.** Les organisations féminines et les entités gouvernementales qui travaillent dans le domaine de la justice transitionnelle devraient se constituer en un réseau pour élaborer des outils pédagogiques sensibles au genre qui vont accompagnant la campagne de diffusion du rapport et mener un plaidoyer conséquent pour une pleine intégration du genre lors de la mise en place effective de ces mécanismes.
- **Assurer la parité hommes-femmes des structures de mise en œuvre de la justice transitionnelle.** Les structures chargées de préparer les actes fondateurs des mécanismes de justice transitionnelle devraient être paritaires et comprendre une représentation de femmes issues des organisations féminines ayant l'expertise sur la justice transitionnelle. Dans ce même ordre d'idées, les négociations entre le gouvernement et les Nations Unies sur les questions restées en suspens devraient être suivies par les organisations féminines.
- **Utiliser une sémantique sensible au genre dans la formulation des actes fondateurs.** Il faudrait veiller à ce que le langage ne soit pas neutre dans la rédaction des dispositions de ces documents. Ce souci est dicté par le fait que même si les droits humains s'appliquent aux hommes et femmes, beaucoup de normes sont définies et perçues par rapport à l'expérience masculine (ex : les tortures spécifiques aux femmes).
- **Aborder une liste exhaustive de questions,** notamment celles qui n'ont pas fait l'objet de consultation et qui revêtent une importance pour la dignité des femmes en période post-conflit pour les intégrer dans le processus de justice transitionnelle qui sera mis en place.

Bibliographie

Amani E., J., *Genre et conflits armés*, Bridge Development Gender, 2003

Ferris E., *Women, War and Peace*, Uppsala, Life andPeace, 1992

Dushirehamwe, *Analyse des rapports de genre dans la dynamique du conflit burundais*, Bujumbura, 2009

International Alert et Dushirehamwe, *Pour une prise en compte du genre dans les consultations nationales sur la JT : Attentes, Préoccupations et Propositions*, Bujumbura, Avril 2009

BINUB, *La justice de transition et les principes des consultations nationales : Guide d'information*, Bujumbura, Août 2009

Nduwayo, G., *Les dilemmes de la justice transitionnelle au Burundi*, Bujumbura/ Nantes, 2007

Rapport sur les consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, Bujumbura, avril 2010.

Plan prioritaire pour la Consolidation de la paix au Burundi, note stratégique 1, Février 2007.

Rapport de suivi des consultations nationales sur la Justice transitionnelle au Burundi, FORSC, Bujumbura, avril 2010-08-11.

Résolution 217A(III) de l'Assemblée générale (art2), 10 décembre 1948.

Déclaration et programme d'Action de Vienne, partie I, &18 et partie II, &37, A/CONF.157.23, 12 juillet 1993.

Annexe

Objectifs de l'étude, Résultats attendus et Méthodologie

Objectif global : Produire un document d'analyse de l'intégration du genre dans les consultations nationales.

Objectif spécifique : Sensibiliser les décideurs et différents acteurs sur l'importance de la prise en compte de l'intégration du genre dans la mise en place des mécanismes de la justice transitionnelle.

Résultat attendu : Le niveau d'intégration de la dimension genre est connu par tous les acteurs sensibles au genre.

Méthodologie : La démarche méthodologique et l'approche d'analyse empruntées dans la réalisation de cette étude ont suivi le schéma décrit dans les responsabilités du Consultant et qui était le suivant :

- prendre connaissance de tous les documents en rapport avec le genre et la Justice Transitionnelle ;
- connaître les préoccupations, attentes et proposition des femmes pour une prise en compte du genre dans les consultations nationales ;
- analyser le niveau d'intégration du genre dans tous les documents et rapports ;
- décrire le niveau d'intégration du genre dans tous le processus de consultation nationale à base de la documentation et l'information sur le contenu de ces documents et rapports ;
- produire un document d'analyse de l'intégration du genre dans les consultations nationales.